



Envoyé en préfecture le 23/09/2026

Reçu en préfecture le 23/09/2026

Publié le

23 SEP. 2026



ID : 033-213302078-20260922-DELIB202686-DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

DELIBERATION 2026.86 RELATIVE AUX INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Effectif du Conseil	29	Date de convocation	15 SEPTEMBRE 2026
Conseillers en exercice	29	Date de la séance	22 SEPTEMBRE 2026
Conseillers présents	23	Heure de la séance	19H00
Nombre de votants	29	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal
Quorum	15	Président de séance	Laurent de LAUNAY
Procurations	6	Secrétaire de séance	Mme Aïnoah GUIBERT Conseillère Municipale

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIR A
DE LAUNAY Laurent	X			
GLIZE Caroline 1 ^{er} Adjointe	X			
VEYSSIERE André, Adjoint	X			
CARRERE Sophie, Adjointe		X		M Laurent de LAUNAY
MASSY Joel, Adjoint	X			
RICHEFORT Julie, Adjointe		X		M Olivier LAGENE BRE
MASSY Joel, Adjoint	X			
FLAHAUT Serge, Adjoint	X			
SARRAUTE Valérie, Adjointe	X			
DUBREUIL Thierry, Adjoint	X			
SARRAZIN Anne-Marie, CM	X			
DIRHEIMER Thierry, CM	X			
CARO Chantal, CM	X			
SIMON Eric, CM	X			
CHEDEVILLE Maud, CM	X			
BRARD Philippe, CM	X			
GUIBERT Aïnoah, CM	X			
FABERES Denis, CM		X		M André VEYSSIERE
BANYMANDHUB Sarah, CM	X			
GUEGAN Malo, CM	X			
LEBRUN Estelle, CM	X			
LAGENE BRE Olivier, CM	X			
JESSON Yasmina, CM	X			
BEAURAIN Lucas, CM		X		Mme Aïnoah GUIBERT
PIERRE Julia, CM		X		Mme Caroline GLIZE
De NARDI Jean-Paul, CM	X			
SICARD Hélène, CM	X			
MONTAUBAN Frédéric, CM	X			
VENEZIA Monique, CM	X			
JOURDAN François, CM		X		Mme Yasmina JESSON

Mairie d'Izon

207, avenue du Général de Gaulle

Tél. 05 57 55 45 46 - contact@izon.frwww.izon.fr

Délibération 2026.86

**DELIBERATION RELATIVE AUX INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX
SUPPLEMENTAIRES**

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la délibération n°2025-32 du 03 juillet 2025 portant sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 10 septembre 2026 ;

Madame Valérie SARRAUTE précise à l'assemblée qu'à la demande du Service de Gestion Comptable de Coutras en date du 10 juin 2026, et sur recommandation de la chambre régionale des comptes, il convient de compléter la délibération 2025-32 du 03 juillet 2025 afin d'apporter des éléments complémentaires sur l'application des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) afin de préciser la liste des emplois concernés.

Après en avoir délibéré et entendu le rapport de Madame Valérie SARRAUTE, Adjointe au Maire, à l'unanimité des membres présents :

✓ Votes : 29 Pour 0 Contre 0 Abstention

DECIDE DE

Article 1 : Bénéficiaires de l'IHTS

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires :

- Aux agents stagiaires et titulaires à temps complet, non complet ou exerçant leurs fonctions à temps partiel, appartenant à la catégorie B ou C, qui exercent des fonctions ou qui appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

- Aux contractuels de droit public de la collectivité dont l'emploi est assimilable aux catégories B ou C de fonctionnaires et qui exercent des fonctions de même nature que celles correspondant aux cadres d'emplois éligibles.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaire demandés par l'autorité territoriale et selon les dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire normal de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n°2002-60.

ADMINISTRATIF	
Rédacteur territorial	- Agent d'accueil et d'état civil
Adjoint administratif	- Agent d'accueil et d'état civil - Comptable - Chargé RH
TECHNIQUE	
Technicien	- Responsable des espaces verts
Agent de maitrise	- ATSEM - Agent de production cuisine - Responsable du restaurant scolaire - Agents des espaces verts
Adjoint technique	- ATSEM - animateurs - Agents d'entretien - Agents de production cuisine - Agents polyvalents - Agents techniques - Référent des services techniques - Responsable service entretien et logistique événementielle - Adjointe service entretien et logistique événementielle - Responsables de pôles
SOCIALE	
ATSEM	- ATSEM
ANIMATION	
Animateur	- Responsable de service
Adjoint d'animation	- animateurs
CULTURELLE	
Assistant de conservation	- Responsable informatique et numérique
Adjoint du patrimoine	- Référents médiation des publics et ludique
POLICE MUNICIPALE	
Chef de service PM	- Responsable de service
Brigadier	- Agents de police municipale

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Article 3 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires est effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

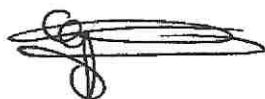
Article 4 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 5 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants sont et seront prévus et inscrits au budget.

Publiée le
Le Secrétaire de séance



Aïnhua GUIBERT

Fait à Izon, le 22 septembre 2026
Le Maire,



Laurent de LAUNAY.

Le Maire,

*certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la Mairie,
*informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr